



Arrêté n° BPEF- 2023-0168 du 1 DEC. 2023

**Levant partiellement et temporairement la mise en demeure prise
par arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 à l'encontre de la société Poultry Feed Company,
située Parc d'Activités Coëvrans Ouest à Vaiges**

La préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, et L. 511-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020, modifié, autorisant la SAS Poultry Feed Company (PFC) à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrans Ouest à Vaiges (53) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 de mise en demeure à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrans Ouest à Vaiges ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 de mise en demeure à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrans Ouest à Vaiges ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 prescrivant la levée partielle de la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 de mise en demeure à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrans Ouest à Vaiges ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 de mise en demeure à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrans Ouest à Vaiges lui demandant de :

- cesser l'apport de sang sur le site ;
- mettre à l'arrêt la ligne sang dès épuisement des stocks présents sur le site (et en tout état de cause avant le 23 septembre 2022) ;
- faire appel à une tierce expertise pour définir, mettre en place et piloter un protocole permettant d'identifier précisément les sources d'odeurs et les actions correctives à déployer ;
- organiser une réunion de la commission de suivi de site avant le 16 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 levant partiellement et temporairement la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la demande formulée par la SAS Poultry Feed Company de remettre ponctuellement en fonctionnement la ligne sang pour traiter 100 tonnes de matières premières afin de réaliser une mesure olfactométrique sur chacune des deux cheminées de l'usine au cours du mois de décembre 2023 ;

CONSIDERANT les résultats des mesures olfactométriques effectuées, ligne sang à l'arrêt, par la société EGIS les 8 et 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle mesure olfactométrique, ligne sang en activité, afin de confirmer la maîtrise des émissions odorantes dans l'atmosphère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 septembre 2022 à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, relatives à l'apport de sang et au fonctionnement de la ligne sang sont levées temporairement du 4 au 19 décembre 2023 pour permettre à l'industriel de recevoir et traiter des matières sur la ligne sang, afin de réaliser une mesure olfactométrique sur chacune des deux cheminées de l'usine.


ARTICLE 2 : la ligne sang sera mise en activité sur une durée n'excédant pas 24 heures consécutives, pour traiter une quantité maximale de 100 tonnes de matières premières.

ARTICLE 3 : la ligne sang sera effectivement remise à l'arrêt, dès épuisement de la quantité de matières premières fixée à l'article 2 ;

ARTICLE 4 : le présent arrêté est notifié à la société Poultry Feed Company par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Mayenne de la préfecture : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Vaiges.

La préfète,

Marie-Aimée GASPARI

Voies et délais de recours au verso

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.